

Arrêt

n° 336 921 du 28 novembre 2025
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. SOENEN**
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2025 avec la référence X (CCE X).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui déclarent être membres de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur E. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous êtes d'origine ethnique arménienne par votre mère et ignorez l'origine de votre père que vous n'avez guère connu.

Vous êtes né à Saint-Petersbourg en 2001 et y avez vécu jusqu'à vos 2 ans, époque de la séparation de vos parents. Votre mère (Madame [M. M.], SP : [...]) est restée en Russie tandis que vous avez été élevé par vos grands-parents maternels en Arménie (à Ararat). Entre 2016 et 2019, vous effectuiez des allers-retours entre l'Arménie et la Russie -pour y voir votre mère et résidez alors chez elle-. Alors que vous aviez 14/15 ans, votre mère s'est remariée puis elle a fini par divorcer en 2019 de son mari qui n'acceptait pas que vous viviez avec elle.

Ne souhaitant pas que vous effectuiez votre service militaire en Arménie, votre mère vous obtient des documents d'identité afin d'organiser votre départ vers l'Europe.

Vous quittez la Russie le 23/7/2019 en bus, vous vous rendez en Biélorussie et le jour même vous y prenez un avion qui transite par l'Italie puis poursuivez votre trajet en avion jusqu'en Belgique où vous arrivez le jour même. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8/1/2020.

Vous dites avoir attendu que votre mère vous rejoigne en Belgique -ce qu'elle a fait le 16/12/2019 - pour introduire votre demande.

Après votre arrivée en Belgique, vos grands-parents maternels ont reçu la visite à deux reprises des autorités vous concernant dans le cadre de vos obligations militaires. Votre famille a répondu que vous ne vous trouviez pas en Arménie. Vous craignez d'être emprisonné pour ne pas avoir effectué votre service militaire.

En Belgique, vous avez rencontré une française d'origine arménienne avec qui vous vous êtes marié en mars 2024.

B. *Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet il ressort de vos déclarations au CGRA (p.2) que si vous avez eu des problèmes de santé (aux dents et au dos) par le passé, vous dites avoir été soigné et que tout va bien. Vous avez déclaré être en mesure de faire votre entretien au CGRA. Par ailleurs, si dans votre questionnaire CGRA, vous déclariez « préférer un agent masculin car il peut mieux comprendre ma [votre] situation », interrogé à ce propos au CGRA (p.2), il convient de constater que vous dites avoir dit cela car on vous a posé la question mais que vous n'aviez pas de demande précise à ce sujet et que vous ne voyez pas d'inconvenient à être interrogé au CGRA par un officier de protection féminin (qui vous a en outre indiqué que votre dossier lui a été attribué car elle traite tant des dossiers arméniens que russes). Vous avez par la suite affirmé (CG, p.14) que l'entretien s'était bien déroulé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte d'être poursuivi et emprisonné en raison de votre non-présentation au commissariat militaire après avoir atteint l'âge de 18 ans (CG, p.10), il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier que les hommes arméniens de moins de 27 ans peuvent échapper aux poursuites pénales s'ils effectuent leur service militaire obligatoire avant l'âge de 27 ans. Vous n'êtes dès lors pas susceptible d'être poursuivi pour insoumission si vous effectuez votre service militaire obligatoire en Arménie avant l'âge de 27 ans.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. Cette situation persiste à ce jour.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé faire votre service militaire dans les rangs de l'armée arménienne.

Il convient de souligner qu'il revient à un Etat de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue : - L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ; - L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ; - L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté dans votre chef sont examinées ci-après.

Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas effectuer votre service militaire, vous invoquez premièrement le fait que votre mère ne veut pas que vous le fassiez car elle ne veut pas vous perdre et deuxièmement le fait qu'il y a déjà eu des guerres entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et que vous craignez d'être blessé ou tué ou de devoir tuer quelqu'un pour vous défendre dans le cadre d'un éventuel conflit entre ces deux pays survenant durant que vous effectuez votre service militaire (CG, p.11-13). Interrogé afin de savoir si vous effectuerez votre service militaire s'il n'y avait pas de conflit armé que ce soit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ou de manière générale, vous répondez (CG, p.12) par l'affirmative.

Il ressort aussi de vos déclarations que vous n'avez pas d'aversion pour les armes puisque vous avez joué par le passé à des jeux virtuels impliquant des armes (CG, p.4) et que vous aviez au départ l'intention d'accomplir votre service militaire. Vous expliquez (CG, p.5) que tous vos amis le faisaient et que vous vouliez faire quelque chose pour votre patrie. Vous dites avoir fait les démarches vers vos 16 ans pour vous inscrire au registre militaire (CG, p.11). Vous déposez au dossier un document militaire mentionnant que vous avez passé l'examen de la commission médicale le 11/1/2018 et que vous êtes apte au service. Par la suite, vous vous êtes dit que ce n'était peut-être pas une bonne idée (pas envie de faire des exercices dès 6 heures du matin, de respecter des règles, d'avoir des problèmes entre soldats et commandants) et puis votre mère vous a demandé de ne pas faire votre service militaire (CG, p.5,13).

Vous étiez de religion chrétienne apostolique arménienne. Après votre arrivée en Belgique, vous avez fréquenté l'église évangélique. Vous expliquez vous y être rendu car cette église était plus proche de votre domicile que l'église arménienne et que par la suite vous avez apprécié la manière de croire et ce qui était dit lors des lectures (CG, p.6, 15). Vous avez été baptisé le 24 octobre 2021. Interrogé au sujet de la religion évangélique (p.15), vous dites que Dieu interdit de tuer mais reconnaissez que cette religion n'interdit pas de

porter les armes et que c'est normal de se défendre en cas de légitime défense (CG, p.15). De même, si vous dites ne pas être en faveur de la guerre de manière générale, vous comprenez néanmoins qu'un pays a le droit de défendre son territoire s'il est agressé (CG, p.14).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas exposé des objections au service militaire pour des raisons de conscience.

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine
Le CGRA constate que vous n'avez pas exposé d'objection au service militaire en raison d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Objection de conscience liée aux conditions du service militaire

Vous déclarez (CG p.5,12,13, 15) que les conditions dans lesquelles on effectue son service militaire dépend de la région dans laquelle on est affecté ainsi que du commandant de l'unité qui dirige les soldats. Vous expliquez que pendant la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan il y a eu des blessés et des tués et que ce qui leur est arrivé est dû au hasard et citez l'exemple d'un ami à vous décédé en 2020 après qu'une bombe ait explosé alors qu'il se lavait lors de son service militaire. Vous dites qu'il y a parfois des conflits entre soldats et comme ils sont armés, ils tirent l'un sur l'autre. Vous dites encore que certains commandants se comportent bien avec les soldats et d'autres ne les respectent pas. Interrogé afin de savoir s'il y a une raison particulière pour laquelle on se comporterait mal avec vous plutôt qu'avec une autre personne, vous répondez que vous ne dites pas que les autres seront moins maltraités que vous, que cela dépend de l'unité militaire où l'on se trouve ; que vous ne savez pas où et comment on vous traitera, que vous parlez en général mais qu'il existe des unités où les supérieurs respectent les petits. De vos déclarations, il ne ressort pas que vous craignez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 b), il convient de souligner qu'un combat de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse et des conditions inconfortables, également influencées par les moyens dont dispose un État, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b).

Il résulte de ces considérations que votre insoumission n'est pas basée sur des motifs qui pourraient donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, vous n'établissez pas le caractère illégitime des éventuelles poursuites auxquels vous seriez confronté en cas de refus de remplir vos obligations militaires en Arménie.

Observons en outre que vous n'apportez aucun élément permettant d'indiquer que vous êtes effectivement poursuivi en Arménie. L'application d'une peine effective reste dès lors, en l'état, hypothétique.

Constatons que vous avez tenu des propos vagues concernant d'éventuelles poursuites à votre égard, ce qui démontre non seulement un certain désintérêt de votre part pour la suite des faits à l'origine de votre demande et ne permet pas davantage d'établir l'effectivité de ces poursuites.

En effet, vous dites (CG, p.10,11) qu'après l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vos grands-parents ont reçu 2 ou 3 visites, puis vous affirmez qu'il n'y a eu que deux visites de personnes vous concernant ; vous ne savez pas concrètement qui mais selon vous il s'agit « des travailleurs pour le service militaire ». La première fois -peut-être il y a 3 ans, sans certitude-, votre famille a répondu que vous n'étiez pas au pays après que ces personnes aient demandé où vous vous trouviez. La seconde -en 2023, vous ne savez plus la date-, vous dites que ces personnes sont venues parler d'un jugement, qu'ils avaient avec eux un document que votre famille n'a pas réceptionné et que votre famille a répondu que vous n'étiez pas au pays et que vous ne pourriez pas vous présenter pour le jugement-. Vous affirmez qu'il n'y a pas eu d'autres faits vous concernant.

Votre mère interrogée à ce propos tient aussi des propos vagues et qui divergent des vôtres. Ainsi, elle dit (CG, p.8 de son entretien) que des gens -selon elle, la police ou le parquet, elle n'en sait trop rien- viennent

souvent au domicile de vos grands-parents et qu'ils sont notamment venus quelques fois l'année dernière. Selon elle, ils ont dit savoir que vous étiez en Belgique et que si vous rentriez vous étiez sur la liste des personnes recherchées et seriez mis en prison. Elle dit qu'ils ont menacé vos grands-parents mais qu'elle ignore de quelles menaces il s'agit car elle n'a pas posé de questions à ce sujet.

Confronté (CG, p.14) au fait que votre mère avait parlé d'un nombre plus élevé de visites que vous, vous vous contentez de répondre que c'est possible mais que vous ne vous rappelez que de deux.

Interrogé afin de savoir si vous aviez des documents pouvant attester qu'il y a une enquête/affaire contre vous (CG, p.11), vous répondez ne pas avoir de tel document. Vous présentez seulement 2 feuilles (l'une en français et l'autre en néerlandais) que vous dites avoir reçu lors de votre visite en janvier 2023 à l'ambassade arménienne à Bruxelles mentionnant que l'obtention ou la prolongation d'un passeport ne peut se faire que sous présentation du carnet d'enregistrement militaire ou du carnet militaire. Vous dites qu'à l'ambassade ils vous ont dit avoir l'obligation de vous le dire et qu'il valait mieux ne plus vous présenter car vous pourriez être arrêté pour aller effectuer votre service militaire en Arménie. Relevons que ces derniers propos ne reposent que sur vos allégations.

Partant, rien ne permet d'établir que vous êtes actuellement poursuivi par les autorités arméniennes.

De plus rien n'indique qu'en cas de poursuites en Arménie, vous ne pourriez faire valoir le fait que vous étiez à l'étranger et que vous n'avez dès lors pu répondre à vos obligations militaires.

Sur base de ces éléments, le CGRA constate que les poursuites que vous pourriez éventuellement subir en cas de retour en Arménie en raison de votre insoumission ne constituent nullement des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef, mais découlent uniquement de l'application légitime de la loi arménienne. A cet égard, la procédure d'asile ne peut avoir pour objet de permettre à une personne qui est poursuivie pour une infraction pénale dans son pays d'échapper aux poursuites ou aux condamnations dont elle fait l'objet. En l'occurrence, rien dans les éléments que vous invoquez ne permet de penser qu'en l'espèce, vous pourriez être poursuivi injustement par les autorités de votre pays sur base de la législation en vigueur en Arménie.

Pour le surplus, notons que dans votre questionnaire CGRA vous faisiez état de problèmes familiaux. Interrogé à ce propos (CG, p.13), vous dites qu'il s'agissait du fait que l'ex-mari de votre mère ne vous acceptait pas ce qui entraînait des disputes entre vous et précisez que ces disputes n'ont été que d'ordre verbal. Ces faits ne présentent pas un caractère de gravité qui puissent les qualifier de persécution à votre égard. Qui plus est, ils remontent à plusieurs années et sont survenus en Russie -pays dont vous n'avez pas la nationalité-.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région où vous viviez ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport arménien (délivré en 1/2018 et expiré en 7/2019) ; 3 duplicata de certificats de naissance à votre nom (délivrés en 2011, 2018 et 2023) ; deux certificats de retour délivrés par l'ambassade d'Arménie afin de vous permettre de rentrer en Arménie (nous en reparlerons plus loin), attestent de votre identité et nationalité arménienne.

Relevons à ce sujet que dans votre dossier fourni par l'OE, il est fait mention d'un passeport russe (muni d'un visa italien valable du 10/7/2019 au 10/01/2020) que vous vous êtes fait délivrer au nom de [K. E.] né le 8/7/1998. Interrogé à ce propos (CG 7,8), vous déclarez que vous vous êtes effectivement fait délivrer ce passeport (que vous dites avoir ensuite détruit en Belgique) ; qu'il s'agit d'un faux passeport russe que vous avez acheté pour venir en Belgique, votre passeport arménien étant expiré et ne pouvant le renouveler ne voulant pas remplir vos obligations militaires ; et que vous ignorez si un certain [K. E.] existe ou non. Vous réaffirmez vous appeler [M. E.] né en 2001 et être de nationalité arménienne. Les explications de votre mère concernant ce document concordent avec les vôtres -à la différence qu'elle dit que ce passeport se trouve à son domicile- (CG mère, p.6).

Outre le document militaire et les 2 feuilles reçues à l'ambassade arménienne à Bruxelles dont il a été question plus haut dans cette motivation, vous déposez un certificat de retour en Arménie délivré par l'ambassade d'Arménie en Russie en date du 30/10/2017 -afin de vous permettre de rentrer en Arménie pour passer l'examen de la commission médicale en vue du service militaire puis prolonger votre passeport arménien qui était périmé (il a été prolongé jusqu'en 7/2019) (CG, p.8)-. Vous déposez un autre certificat de retour délivré le 16/7/2019 par l'ambassade arménienne en Biélorussie pour vous permettre de rentrer en Arménie votre passeport arménien ayant expiré. Vous dites (CG, p.9) avoir utilisé ce document pour vous rendre de Biélorussie à Moscou afin d'y chercher le faux passeport russe mentionné plus haut vous ayant permis de voyager jusqu'en Europe.

Vous présentez un contrat effectué entre votre mère et l'école où vous avez été scolarisé en Arménie ainsi qu'une attestation d'études secondaire inférieure qui attestent de votre scolarité en Arménie jusqu'en 2016. Votre certificat de baptême atteste que vous avez été baptisé en Belgique dans une église évangélique en octobre 2021. Votre attestation de mariage et livret de famille attestent du fait que vous vous êtes marié en Belgique en mars 2024.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame M. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est la mère du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalités arménienne et russe. Vous êtes d'origine ethnique arménienne par vos parents.

Vers 1998 ou 1999, vous avez quitté l'Arménie où vous viviez pour trouver du travail en Russie. Vous y avez fait la rencontre du père de votre fils et c'est à Saint-Pétersbourg que votre fils (Monsieur [E. M.], SP : [...]) est né en 2001. Après la séparation d'avec son père, votre fils -qui avait alors 2 ans- est allé vivre chez vos parents en Arménie (à Ararat) tandis que vous êtes restée en Russie. Vous avez par la suite épousé un citoyen russe et avez obtenu de ce fait la nationalité russe. Vous avez divorcé en 2019 car votre mari n'acceptait pas votre fils venu vous rejoindre en Russie vers 2016.

Ne souhaitant pas que votre fils fasse son service militaire en Arménie -vous avez peur de le perdre-, vous lui obtenez des documents d'identité afin d'organiser son départ vers l'Europe et lui faites quitter la Russie en juillet 2019.

Vous quittez quant à vous la Russie le 16/12/2019 en avion, vous transitez par la Finlande puis poursuivez le trajet en avion jusqu'en Belgique où vous arrivez le jour même. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8/1/2020, en même temps que votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet il ressort de vos déclarations au CGRA (p.2) que vous avez plusieurs problèmes de santé : après avoir fait le Covid en Russie, vous avez depuis une absence d'odorat ; vous avez mal au dos (hernie discale) ce qui vous donne des maux de tête ; vous avez de l'arythmie causée par des problèmes d'estomac. Vous avez néanmoins déclaré être en mesure de faire votre entretien au CGRA. Interrogée afin de savoir si quelque chose pouvait être fait compte tenu de vos problèmes de santé pour faciliter votre entretien, vous avez répondu « marcher » pour ne pas rester trop longtemps assise, demande à laquelle l'officier de protection a répondu favorablement déclarant que vous ne devez pas hésiter à marcher ou vous lever durant l'entretien pour soulager votre dos –ce que vous avez fait à plusieurs reprises (CG, p.6, 10) . Plus loin, dans votre entretien (CG, p.4) vous avez dit avoir des problèmes de mémoire. Il vous a été demandé (CG, p.6, 10) de le faire attester par un médecin et de fournir ce document au CGRA. Le délai qui vous a été donné pour le faire est largement expiré et vous n'avez cependant fourni aucun document médical au CGRA pouvant attester de problème de mémoire dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En l'espèce, le CGRA relève que vous avez la nationalité arménienne et la nationalité russe.

Tout d'abord, concernant la Russie, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Russie, l'un de vos pays d'origine.

En effet, interrogée sur votre crainte à l'égard de la Russie, vous déclarez (CG, p.6,7) que votre fils sera appelé par l'armée russe pour participer à la guerre. Confrontée au fait que votre fils n'a pas la nationalité russe -ce que vous avez confirmé, CG, p.6-, vous dites que cela n'a pas d'importance, que les autorités russes ramassent tout le monde. Vous dites encore que votre frère Artur qui vit en Russie et qui n'a pas la

nationalité russe risque aussi d'être envoyé en Ukraine. Notons que votre crainte n'est pas fondée : il n'y a pas lieu que les autorités russes envoient de leur propre chef des ressortissants/citoyens non-russes participer au conflit en Ukraine. De plus, notons que la crainte que vous invoquez ne vous concerne pas personnellement mais a trait à votre fils (et à votre frère) ; et que votre fils n'en a lui-même pas fait état dans le cadre de sa procédure de protection internationale.

Interrogée afin de savoir si vous aviez rencontré personnellement des problèmes en Russie, vous relatez (CG, p.7) le fait que votre mari n'acceptait pas votre fils -vous en ignorez la raison- et qu'il voulait que vous le renvoyez en Arménie, vous avez alors décidé de divorcer. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis votre divorce.

Vous dites aussi que les gens en Russie sont racistes et malveillants. Interrogée afin que vous donniez des exemples concrets vous concernant, vous dites (CG, p.7) avoir été une fois suivie un soir qu'il faisait noir par un individu inconnu qui vous a volé votre sac et vous a blessée au doigt avec un couteau. Vous dites avoir porté plainte suite à cette agression mais que votre agresseur n'a pas pu être retrouvé par la police. Constatons que vous n'avez été agressée qu'une seule fois, que cette agression est ancienne (selon vous, elle est survenue après 2005, sans pouvoir être plus précise) et que le mobile en est le vol. En outre, vous n'apportez pas d'élément de preuve de cette agression dont vous n'aviez de plus pas parlé dans votre questionnaire CGRA. Partant, cette unique agression, par ailleurs aucunement établie, ne peut constituer une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

Ensuite, en cas de retour Arménie, autre pays dont vous possédez aussi la nationalité, vous faites état (CG, p.7,8) de votre crainte que votre fils soit poursuivi et emprisonné en raison de sa non-présentation au commissariat militaire après avoir atteint l'âge de 18 ans. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte personnelle liée à ce fait et rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous risqueriez de rencontrer des problèmes personnellement pour cette raison. Les informations objectives à disposition du CGRA précisent d'ailleurs qu'aucune situation dans laquelle les proches d'un réfractaire ont été pris pour cible n'a pu être relevée (COI FOCUS Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires, 27 juin 2024, p. 18). Aucun besoin de protection international ne peut donc être établi pour cette raison dans votre propre chef.

Pour le reste, il ressort de vos déclarations (CG, p.5) que vous avez quitté l'Arménie en 1998/1999 pour des raisons économiques, à savoir trouver du travail en Russie -pays où vous avez vécu et travaillé jusqu'à votre départ pour la Belgique fin 2019. Si vous dites ne plus avoir de maison ni d'enregistrement en Arménie, notons que vos parents y résident encore -c'est chez eux que vivaient votre fils avant qu'il ne vous rejoigne en Russie- et que vous êtes en contact avec eux. Ces raisons économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères figurant dans la Convention de Genève ou dans la définition de la protection subsidiaire. Que votre fils réside en Belgique où il s'est marié avec une française n'est pas un élément qui puisse constituer une persécution ou un risque de crainte dans votre chef en cas de retour dans vos pays de nationalité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent : votre acte de naissance, votre passeport arménien, vos passeport interne et international russes et un document d'enregistrement à Saint-Petersbourg, votre certificat d'études secondaires, votre diplôme de coiffeuse, votre certificat de divorce attestent de votre identité, de vos nationalités russe et arménienne, de vos études et du fait que vous avez divorcé en 2019.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La requête introduite par le requérant.

3.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tels qu'ils sont formulés dans le point A de la décision entreprise prise à son égard.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit : (requête p.4) :

“ - Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation de l'article 48/6 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation de l'article 48/7 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;
- Violation de l'obligation substantielle de motivation ;
- Violation de l'article 3 de la CEDH ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la formelle expresse des actes administratifs ;
- Violation de l'obligation de motivation, des principes de prudence, de raison et de proportionnalité. - Violation du principe de non-refoulement”.

3.3 Il rappelle tout d'abord les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration ainsi que le contexte dans lesquels se déroulent les faits allégués. Il cite l'arrêt n° 260 333 du 7 septembre 2021 et sollicite l'application en sa faveur du principe d'égalité de traitement. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant les raisons de conscience invoquées pour justifier son refus d'effectuer son service militaire, en particulier celui concernant les jeux vidéo et le caractère hypothétique des poursuites redoutées.

3.4 Il sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

4. La requête introduite par la requérante

4.1. La requérante reproduit le résumé des faits tels qu'ils sont formulés dans le point A de la décision entreprise prise à son égard.

4.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de dispositions et principes identiques à ceux invoqués par le requérant (requête p.4).

4.3. A l'égard de la Russie, elle fait valoir que les Arméniens sont victimes de discriminations au regard des informations dont elle cite des extraits. Elle soutient que les Arméniens y sont exposés à des persécutions liées à leur race ou leur nationalité.

4.4. A l'égard de l'Arménie, elle fait valoir qu'à titre personnel, elle craint d'être poursuivie pénalement par ses autorités pour avoir caché son fils en Russie et lui avoir ainsi permis d'échapper à la conscription. Elle précise que la peine encourue constitue une violation de plusieurs droits fondamentaux, en particulier l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le droit au respect de la vie privée et familiale.

4.5. Elle sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.6. En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

5. Observation préliminaire : la nationalité de la requérante

5.7 Dans la présente affaire, la requérante déclare avoir la double nationalité russe et arménienne, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.8 Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107), qu'il fait siennes :

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] ».

5.9 En l'espèce, même si la nationalité russe de la requérante n'est pas contestée, il n'en reste pas moins qu'elle possède également la nationalité arménienne.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil examine sa crainte à l'égard de l'Arménie, seul pays dont le requérant, son fils, à qui elle lie partiellement sa demande, est ressortissant.

6. L'examen du bienfondé des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'Arménie

6.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. En l'espèce, à l'égard de l'Arménie, les requérants invoquent essentiellement une crainte liée au refus du requérant d'effectuer son service militaire.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

6.4. S'agissant de la première hypothèse, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime, d'une part, que le requérant pourra échapper à des poursuites s'il effectue son service militaire avant 27 ans, et d'autre part, que ce dernier n'invoque pas d'objection de conscience d'une nature telle que lui imposer un service militaire en dépit de celle-ci constituerait une persécution au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, et en particulier des informations générales versées au dossier administratif, le Conseil se rallie à ce motif et il n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause sa pertinence. Il observe en particulier que le motif soulignant le goût du requérant pour les jeux vidéo violents est loin d'être le principal motif sur lequel la partie défenderesse appuie sa décision et il constate que le recours ne contient aucun élément de nature à mettre en cause la réalité ou la pertinence des autres motifs, qui suffisent à fonder celle-ci. En particulier, il n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à l'éclairer sur les convictions philosophiques, morales ou religieuses justifiant le refus du requérant de remplir ses obligations militaires.

6.5. S'agissant de la deuxième hypothèse, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas exposé d'objection liée à son refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine et le requérant ne critique pas ce motif dans son recours. Par conséquent, le Conseil s'y rallie.

6.6. S'agissant de la troisième hypothèse, la partie défenderesse souligne que le requérant a déclaré que des soldats ont été maltraités par leur supérieurs lors de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan mais n'a en revanche fourni aucun élément de nature à démontrer qu'il serait personnellement exposé à de tels mauvais traitements en raison de l'un des critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil constate que le recours ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre de ce motif et, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, il n'aperçoit pour sa part pas d'élément susceptible de démontrer que le requérant ferait l'objet de mauvais traitements s'il était amené à faire son service militaire.

6.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il lie à son refus d'effectuer son service militaire.

6.8. S'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de l'Arménie, la partie défenderesse constate que cette dernière lie sa demande à celle de son fils et n'invoque pas de crainte personnelle. Dès lors que la crainte de son fils n'a pas été jugée fondée, force est de constater que la requérante ne peut pas se prévaloir d'une crainte de persécution s'appuyant sur les mêmes motifs que ce dernier. Les arguments développés dans le recours au sujet des lourdes peines d'amende prévues à l'encontre des personnes qui aident des conscrits à se soustraire à leurs obligations militaires, qui ne sont nullement étayés, ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la requérante a quitté l'Arménie depuis plus de 25 ans, que son fils réside en Belgique et qu'il y a épousé une française. En l'état, il constate que la crainte ainsi exprimée par la requérante est purement hypothétique. Le Conseil n'aperçoit en effet dans les pièces des dossiers administratif et de procédure aucune indication qu'il existerait des poursuites à son encontre. A défaut pour la requérante de produire les textes légaux pertinents, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indication que les éléments constitutifs de l'infraction visée seraient actuellement réunis.

6.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté l'Arménie et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'Arménie

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

7.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, si dans leur recours, les requérants soulignent de manière laconique que la situation au Nagorny-Karabakh demeure instable, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas d'indication que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans

le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit aux demandes des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours introduit par le premier requérant à la charge de ce dernier (CCE 330 675).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante (CCE X).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE